

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

INSURRECTION DE STRASBOURG.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui se borne à reproduire les documents contenus dans son bulletin extraordinaire d'hier, et que nous avons déjà fait connaître.

Voici les nouveaux détails que nous puisons dans la correspondance et dans les journaux de Strasbourg :

Le prince Louis Bonaparte était arrivé à Strasbourg depuis peu de jours seulement : il était logé rue de la Fontaine, 7, chez M^{me} Eléonore Bro, veuve de M. Thomas Gordon, ancien commissaire des guerres à la légion Evans.

Le matin de bonne heure, le prince revêtit son uniforme militaire. C'était un habit de drap vert, semblable à celui que portait l'empereur Napoléon : culotte blanche, bottes à l'écuycère, petit chapeau ; les plaques et le grand cordon rouge sur l'habit. Le prince se rendit, accompagné du colonel Vaudrey, commandant le 4^e d'artillerie, du commandant Parquin, chef d'escadron dans la garde municipale de Paris, et de ses deux officiers d'ordonnance, à la caserne des artilleurs.

Il était cinq heures et demie du matin.

Les soldats avaient une revue d'armes à passer ; ils étaient prêts. Le colonel fit former le cercle : « Mes amis, leur dit-il, je viens d'être nommé général (Acclamations) ; je vous ferai distribuer 40 fr. par pièce (Applaudissements ; bravo, notre colonel) ! » A propos, reprit le colonel, après une pause de quelques instants, je vous prévient qu'une révolution vient d'éclater à Paris... Le gouvernement du Roi est renversé... On a proclamé Napoléon II ! Et se tournant du côté du jeune Louis Bonaparte, et le montrant à la troupe : « Je vous présente Napoléon II ! »

Quelques sous-officiers et quelques soldats crièrent alors : *Vive Napoléon II ! vive l'Empereur !* mais la plus grande partie garda un profond silence.

Le colonel quitta alors la caserne, emmenant le jeune prince, ses officiers d'ordonnance et le petit nombre de ses adhérents.

On se divisa en trois troupes : l'une, sous les ordres du colonel, se rend chez M. le préfet Choppin d'Arnouville ; l'autre, commandée par le prince et par M. Parquin, se transporte en toute hâte à l'hôtel du général Voirol, commandant la division ; la troisième se rend chez le général commandant le département.

M. le préfet était encore couché quand une vingtaine d'artilleurs du 4^e, conduits par le comte de Grécourt, jeune homme de 23 ans, de Paris, se disant officier d'ordonnance du prince Louis Bonaparte, pénétrèrent dans l'hôtel de la préfecture et forcèrent le portier, le sabre sur la gorge, de les conduire à la chambre à coucher de M. le préfet. Celui-ci resta près d'une demi-heure à s'habiller, espérant gagner ainsi du temps, répondant à toutes les menaces des soldats par des protestations répétées contre la folie de leur insurrection. Ce ne fut que par la violence qu'on le conduisit au quartier d'Austerlitz, où il resta prisonnier à peu près vingt minutes. Un adjudant-major, auquel il parla, lui fit ouvrir les portes de la chambre où il avait été renfermé. M. le préfet fit ensuite ouvrir les portes de la caserne, et se rendit à la préfecture. Pendant ce temps, le prince et le commandant Parquin se présentent à l'hôtel du général. Le général Voirol, fort étonné de recevoir la visite du prince Louis Bonaparte, l'est bien davantage en voyant ce jeune homme lui tendre la main, faire appel à son dévouement, à son patriotisme, à son courage, et mettre tout en œuvre pour le séduire et l'entraîner ; mais le général résiste et repousse vivement le prince. Alors le commandant Parquin fait monter un piquet de vingt hommes, et les établit dans le salon du général, avec défense de le laisser sortir. Le jeune Louis Bonaparte court rejoindre le colonel Vaudrey qui revenait de son expédition à la préfecture.

Cependant M. de Franqueville, aide-de-camp du général Voirol, était parvenu à pénétrer dans son appartement par une porte dérobée. Il reçoit les ordres de son général, et il s'empresse de les exécuter. Averti par lui, le lieutenant-colonel Talandier se rend au quartier Finkmatt, occupé par son régiment, le 46^e de ligne, sur lequel on avait appris que Louis Bonaparte se dirigeait avec sa petite troupe. En effet, le prince venait d'y arriver avec le colonel Vaudrey ; il y avait été rejoint par le commandant Parquin, le lieutenant Laity et le maréchal-des-logis Boisson, et il s'occupait à haranguer les soldats quand le brave Talandier entra dans la caserne. Donner ordre aux soldats de fermer toutes les portes, y placer des sentinelles, s'approcher du prince Louis Bonaparte, lui demander raison de l'odieuse tentative à laquelle il se livrait, lui arracher ses épaulettes, ses décorations, ses ordres, et les fouler aux pieds, ordonner son arrestation, celle du colonel Vaudrey et de leurs complices, et les faire conduire en lieu sûr, sous bonne escorte, tout cela fut l'affaire de quelques minutes.

Cependant le général Voirol arrivait à la tête du 16^e régiment d'infanterie de ligne.

Voici comment il était parvenu à sortir de chez lui : après le départ du commandant Parquin pour Finkmatt, le général était entré dans le salon où se trouvait établi le poste de surveillance placé auprès de sa personne, et s'était mêlé aux artilleurs. Il n'avait pas eu de peine à leur faire comprendre qu'on ne pouvait indigne ; qu'aucune révolution n'avait éclaté et ne pouvait éclater à Paris ; que l'ambition de leur chef les perdait. Après quelques paroles du général, ces braves gens, un instant égarés, étaient revenus à la raison, et ils l'accompagnèrent à la citadelle, où le commandant Franqueville l'avait précédé. C'est assez dire que tout y était prêt pour le bien recevoir : la garnison sous les armes, les officiers à leur poste. De la citadelle, le général se rendit à Finkmatt, où le triste drame, joué par quelques insensés, venait d'arriver à son dénouement.

M. Gérard, procureur du Roi, qui avait suivi le mouvement et qui avait pu pénétrer dans la caserne, commença sur le champ l'instruction. Des gens du peuple s'étaient rassemblés en assez grand nombre sur le mur extérieur du quartier de Finkmatt et

firent entendre quelques cris de : *Vive l'empereur !* La troupe déchargea les fusils en l'air pour intimider les crieurs. Une fois le prince arrêté, tout a été fini.

Les agents de police qui ont effectué l'arrestation de madame Bro, ont saisi à son domicile plusieurs caisses remplies de brochures, de biographies du prince Louis Napoléon, et d'exemplaires de son ouvrage : *Considérations sur l'état politique et militaire de la Suisse*. Ils ont également saisi beaucoup d'autres objets, des armes, des poudres. Au moment où la police s'est présentée chez madame Gordon, un jeune homme qui se trouvait auprès de cette dame est parvenu à s'évader.

Au domicile du prince, la police a, dit-on, saisi des uniformes de général, des épaulettes de général, des armes, de la poudre et des balles.

Un mandat d'amener a été lancé également contre M. G. Silbermann, imprimeur, que l'on était venu sommer d'imprimer des proclamations. M. Silbermann a été arrêté vers huit heures du soir au théâtre, il a été conduit à la maison d'arrêt, sous la prévention d'avoir reçu, dans la matinée d'hier, la visite du prince Louis, et d'avoir fait chercher des éperons pour lui.

« La première inculpation, dit le *Courrier du Haut-Rhin*, tombait d'elle-même, puisque le prince Louis s'était rendu à cinq heures du matin au quartier d'Austerlitz ; et n'avait plus quitté les artilleurs qui marchaient à sa suite, jusqu'au moment où il fut arrêté à la caserne de la Finckmatt. »

« Quant à la seconde accusation, elle n'était que le résultat d'un malentendu ; d'après ce que nous avons appris, le commandant du détachement qui avait envahi le domicile de M. Silbermann, s'était en effet fait chercher des éperons par un artilleur, mais M. Silbermann était entièrement étranger à ce fait et n'en avait même aucune connaissance. »

« Aussi, après avoir subi un interrogatoire, M. Silbermann a été rendu à la liberté dès hier soir vers onze heures. »

Après avoir fait connaître les noms des personnes arrêtées, *Courrier du Haut-Rhin* ajoute :

« L'instruction de la procédure continue avec activité, mais elle paraît devoir se borner à un petit nombre de personnes, qui sont la plupart arrêtées, et rien n'annonce jusqu'ici que cette tentative d'insurrection ait des ramifications. »

« Il suffit même, pour en avoir une certitude morale, de considérer la marche des faits et de voir quel aveuglement inconcevable a dû frapper ceux qui se sont compromis dans cette échauffourée. »

« Au moment où l'insurrection a éclaté, au moment où elle se promenait par la ville, officiers et sous-officiers des divers régiments, même de celui qui suivait le prince, ignoraient entièrement ce qui se passait, et se demandaient ce que voulait dire cette promenade militaire. »

« Les citoyens, de leur côté, réveillés par le bruit des troupes à pied et à cheval qui parcouraient les rues, s'interrogeaient sur le but, la signification de ce singulier spectacle, et sur le sens des cris confus de : *Vive l'Empereur ! vive Napoléon !* que poussaient les soldats. Aussi la population n'est-elle pas sortie un instant de son calme ; elle est restée spectatrice tranquille de toutes ces évolutions militaires, et pas un seul bourgeois, on peut le dire, sans crainte d'être démenti, n'y a pris la moindre part. »

« Quand on considère de sang-froid les tristes événements dont nous avons été les témoins hier, une réflexion involontaire et naturelle se présente à l'esprit. »

« Comment est-il possible qu'un homme de tête et de raison, ce que le prince Louis a la réputation d'être, se soit laissé entraîner ainsi dans une expédition qui ne présentait aucune chance de succès, qu'il ait pu se persuader qu'il suffisait de se présenter un matin aux régiments et à la population pour les entraîner à sa suite ? »

« Ne faut-il pas que ceux qui se sont jetés tête baissée dans une expédition qui devait aboutir à les faire prendre dans l'impasse qui conduit à la caserne de la Finckmatt, dans une espèce de souricière, car c'est là le mot qui exprime le mieux comment cette échauffourée a fini, ne faut-il pas qu'ils aient été frappés d'un étrange aveuglement, ou induits en erreur par les rapports les plus faux sur les dispositions des régiments et de la population de Strasbourg ? »

« N'y a-t-il pas là, en vérité, quelque chose d'inconcevable ? »

— Le prince Napoléon-Louis Bonaparte, fils de l'ancien roi de Hollande, est né le 20 avril 1808. Il a reçu son éducation militaire au camp de Thoun, dans le canton de Berne, que la Suisse forme tous les ans pour l'instruction des officiers du génie et de l'artillerie. En 1831, il prit avec son frère une part active à l'insurrection des patriotes italiens en Romagne. Forcé d'abandonner l'Italie, il traversa la France avec sa mère, et, avant de quitter Paris, il adressa une lettre à S. M. Louis-Philippe, dans laquelle il demandait à servir dans les rangs de l'armée française. Après avoir fait un voyage en Angleterre, il revint en Suisse, au mois d'août 1831. Une députation, envoyée secrètement de Varsovie, vint lui offrir un commandement dans l'armée polonaise. La prise de Varsovie l'empêcha de partir. Quelque temps après, Louis Bonaparte publia une brochure intitulée : *Considérations politiques et militaires sur la Suisse*. A cette occasion, le gouvernement helvétique lui accorda le titre honorifique de citoyen de la république suisse. Cette distinction, qui n'emporte pas la naturalisation, avait été accordée au maréchal Ney lors de la médiation, et au prince de Metternich sous l'influence des évenemens de 1815. Dans le mois de juin 1834, Louis Bonaparte fut nommé capitaine d'artillerie au régiment de Berne. Il a publié en 1835, un ouvrage intitulé : *Manuel d'artillerie pour la Suisse*.

— Quelques personnes semblaient lier la tentative insurrectionnelle de Strasbourg aux affaires de la Suisse.

A ce propos on faisait remarquer que le prince Louis, qui a en Suisse le grade de lieutenant-colonel de l'artillerie fédérale, et qui a su se lier à Arenenberg, chez la reine Hortense, sa mère, avec

tous les étrangers que leur sympathie pour son illustre famille y attirait, était, il y a un mois à peu près, aux exercices militaires de Thoun, ce qui le rapprochait de l'Alsace. Le commandant Parquin, qu'il s'est associé, et qui était en congé depuis quelque temps, possède en Suisse le château de Volberg, si connu par la nombreuse société que la belle saison y attire, et sa femme est lectrice de la duchesse de Saint-Leu. On considérait enfin que la garnison de Strasbourg, que l'on comptait embaucher, est commandée par le général Voirol, qui est Neuchâtelois ; on concluait de tous ces rapprochemens qu'il se pouvait que le prince Louis eût songé à faire embrasser aux soldats français la cause des radicaux suisses. L'instruction fera savoir ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces conjectures.

— Un journal donne ce matin les détails suivans sur M. le colonel Vaudrey :

« Le colonel Vaudrey n'était, en 1830, que lieutenant-colonel. On raconte qu'ayant levé le sabre sur son supérieur, ce fait lui valut le grade de colonel sous le ministère de M. le maréchal Gérard ; mais pendant long-temps il ne se trouva point de régiment qui fût disposé à accepter son commandement. Il fut alors chargé d'une mission en Corse, et ce n'est que depuis qu'il fut nommé colonel du 4^e régiment d'artillerie. On savait au colonel Vaudrey une tête exaltée et difficile. »

Quant à M. Parquin, il était chef d'escadron de la garde municipale. Nous apprenons avec un vif sentiment de douleur qu'il est frère de l'honorable avocat de ce nom.

Le commandant Parquin avait reçu son grade depuis la révolution de 1830. Il était de service à la Cour des pairs lors des divers procès politiques qui y ont été jugés.

On racontait aujourd'hui, sur le commandant Parquin, les anecdotes suivantes :

« L'empereur passait une revue ; un jeune lieutenant de cavalerie, dont le régiment avait été inspecté, descendit de cheval, et vint se placer à l'extrémité du front de bandière ; l'empereur remarqua la haute taille et la belle figure du jeune officier, auquel une blessure à la lèvre supérieure donnait quelque chose de plus martial ; un instant après, l'officier se trouva encore sur le passage de l'empereur ; à la troisième fois, fatigué de cette obsession muette, Napoléon lui demanda brusquement : « Qui es-tu ? que me veux-tu ? — Vingt-neuf ans d'âge, onze ans de service, onze campagnes, cinq blessures, la vie sauvée à un maréchal de France, et trois drapeaux pris à l'ennemi : je demande la croix. »

« Il la reçut ; cet officier se nommait Charles Parquin. A la seconde restauration, il était capitaine, et le duc de Feltre, ministre de la guerre, lui donna le commandement d'une compagnie des chasseurs du Cantal, dont M. de Lauriston fils était colonel. Le capitaine Parquin ne déguisait nullement son fanatisme pour Napoléon, aussi fut-il compromis dans plusieurs projets de conspiration qui éclatèrent à diverses époques. »

« Dans une de ces conspirations une main inconnue lui adressa un uniforme avec les insignes de chef d'escadron ; il eut la prudence de ne point se fier à cette invitation directe ; il a été moins bien inspiré à Strasbourg, où les épaulettes d'officier-général l'ont sans doute égaré. »

— Par ordonnance royale du 1^{er} novembre 1836, M. le lieutenant-général, baron Voirol, a été nommé pair de France.

— Un journal annonce ce matin, que M. Franck-Carré, procureur-général, est parti en poste pour Strasbourg. Cette nouvelle n'est pas exacte ; M. le procureur-général n'a pas quitté Paris.

TENTATIVE D'INSURRECTION A VENDÔME.

Nous lisons ce soir dans la *Charte* de 1830 :

« Le 30 octobre a eu lieu à Vendôme une tentative d'insurrection sur le 1^{er} régiment de hussards en garnison dans cette ville. Voici les détails qui nous parviennent à cet égard. »

« Le nommé Bruyant, brigadier du 4^e escadron, se trouvait à l'auberge de la *Tête-Noire* avec 14 hussards du régiment. Dans cette réunion le projet avait été arrêté de faire sonner à cheval, pendant la nuit, des emparers des postes et des officiers, d'arrêter les autorités, et de proclamer la république. On ajoute que de là les révoltés devaient marcher sur les villes voisines pour grossir leur parti. »

Cette réunion, pendant qu'elle se tenait, fut dénoncée au lieutenant-colonel du régiment, qui s'empresse de faire arrêter le brigadier et les autres hussards, ses complices. Bruyant ayant été amené à la salle de police, il profita d'un moment de liberté pour tirer un coup de pistolet, à bout portant, sur un maréchal-des-logis qui eut le corps traversé par la balle et tomba mort. Bruyant profita de ce moment de confusion pour échapper à ses gardes ; il s'enfuit du quartier, se jeta à la nage dans le Loir, et courut à travers champs. Son principal complice, le hussard Thierry, est parvenu également à s'échapper à la première alerte.

Bruyant est rentré de lui-même à la caserne à deux heures de la nuit. Il a été immédiatement mis au cachot.

M. le procureur du Roi, accompagné de M. le sous-préfet, s'est rendu auprès de lui pour lui faire subir un premier interrogatoire. Il n'a pas cherché à déguiser son projet et ses folles espérances.

Les hussards, qui s'étaient réunis à la *Tête-Noire*, et dont les armes étaient chargées, ont été arrêtés, et l'instruction est déjà commencée.

Cette échauffourée a été concentrée dans les casernes du régiment, et la tranquillité de la ville de Vendôme n'a pas été troublée un seul instant. Tous les postes ont été doublés, et la garde nationale s'est empressée d'accourir au premier appel de M. le sous-préfet et de l'autorité municipale. »

On assurait ce matin que l'intention du gouvernement était de laisser à la justice ordinaire l'instruction et le jugement de l'é

chauffourée de Strasbourg. Il paraît que les nouvelles reçues de Vendôme sont de nature à modifier cette première détermination. C'est du moins ce qui se disait ce soir. On pense que les événements de Vendôme pouvant se lier à ceux de Strasbourg, il y aurait lieu peut-être de déférer ces deux affaires à une juridiction unique, à celle de la Cour des pairs.

Nous ne pensons pas que telle soit l'intention du gouvernement, qui ne voudrait pas donner ainsi une importance exagérée à des entreprises qu'on ne sait comment qualifier, et que l'opinion publique a vu naître et mourir avec autant d'indifférence que de pitié.

— On annonce ce soir que la Cour royale de Colmar a évoqué l'affaire.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (ch. des vacations.)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 29 octobre 1836.

ABUS DE CONFIANCE. — REVENDICATION.

L'article 2279 du Code civil, qui donne au propriétaire d'une chose volée le droit de la revendiquer contre le possesseur, s'applique-t-il au cas où elle est passée dans ses mains par suite d'un abus de confiance? (Non.)

L'application de l'art. 2279 du Code civil donne lieu à des difficultés sur la solution desquelles la jurisprudence et les auteurs sont loin d'être d'accord. En accordant au propriétaire le droit de revendiquer la chose qui lui a été volée, entre les mains du possesseur, la loi a eu pour but de rendre impuissante à conférer la propriété, la transmission qui prenait sa source dans une détention illégitime: elle a voulu éviter que le propriétaire injustement dépossédé pût éprouver une lésion; dans ce but, elle l'a préféré même au tiers de bonne foi. Telle est évidemment la pensée sous l'impression de laquelle le législateur a statué.

Mais l'art. 2279 ne dispose qu'en cas de vol, et dès lors en s'est demandé s'il fallait par analogie, assimiler au vol, quant à la revendication, l'escroquerie et l'abus de confiance qui, en réalité, ne sont autre chose que des vols, sauf le degré de pénalité.

A l'égard de l'escroquerie le plupart des Tribunaux et des auteurs ont été d'accord pour l'assimiler au vol. (V. notamment jugement du Tribunal de la Seine; Gazette des Tribunaux du 12 septembre 1834) et arrêts de la Cour royale de Paris des 13 janvier 1834 et 21 novembre 1835 (Gazette des Tribunaux du 6 septembre 1835). V. aussi M. Troplong, prescription n° 1099 et M. Toullier.

Toutefois cette opinion n'a pas été partagée par la Cour de cassation qui par arrêt du 20 mai 1835 (Gazette des Tribunaux du 7 juin 1835) a cassé l'arrêt du 13 janvier 1834.

Mais en matière d'abus de confiance, la divergence est grande entre les autorités; d'un côté les Cours de Paris et de Bordeaux (V. arrêts du 5 avril 1813, Journal du Palais, t. 14, p. 385, et du 16 juillet 1832; V. Sirey, t. 33, p. 2, pag. 10) repoussent l'action en revendication, et ce système est adopté par MM. Vazeille (t. 2, p. 283, n. 274). Duranton et Troplong (n. 1069) qui se fondent principalement sur ce qu'en cas de vol, ou même d'escroquerie, l'objet volé ou escroqué sort violemment des mains du véritable propriétaire, et sans aucune coopération directe ou indirecte de sa part, tandis qu'au contraire, en cas de simple abus de confiance c'est le propriétaire qui a livré la possession de son plein gré à un mandataire infidèle. « C'est tant pis pour lui, dit M. Troplong, s'il a mal choisi celui à qui il l'a remise, et dans les mains duquel il a déposé les moyens de tromper les tiers et de le tromper lui-même. On ne peut se mettre en garde contre le voleur ou l'escroc, on peut avoir à se reprocher d'avoir placé sa confiance chez un dépositaire infidèle. » C'est aussi en ce sens que s'est prononcée la 3^e chambre du Tribunal de la Seine, le 11 mars 1836.

Le système contraire réunit moins de partisans, bien qu'il ait été adopté par arrêts des Cours de Lyon et de Nîmes, des 13 décembre 1830 (Sirey, 32, 2-318) et 7 mai 1827 (Dall. 28, 2-44) et par M. Toullier. (T. 14, n° 118.)

Aujourd'hui la question s'est présentée de nouveau, sous cette dernière face, devant la chambre des vacations, dans l'espèce suivante :

« Le sieur Lemaire avait reçu, à titre de nantissement, du sieur Lacomté, un cabriolet, qu'il vendit au sieur Cantignot. Poursuivi pour ce fait devant la police correctionnelle, comme coupable d'abus de confiance, Lemaire fut, en effet, condamné. Le sieur Lacomté, qui s'était vu dépouillé injustement, pensa pouvoir user du bénéfice de l'art. 2279 du Code civil et revendiquer le cabriolet entre les mains du sieur Cantignot. »

M^e Legat, à l'appui de cette prétention, a soutenu que le mot vol contenu dans l'art. 2279 était générique, et employé pour qualifier toute dépossession illégitime.

M^e Lacan, avocat du sieur Cantignot, établissait une distinction entre le vol et l'abus de confiance, et s'appuyait principalement sur les considérations développées par M. Troplong.

Conformément à ce dernier système, le Tribunal :

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'objet revendiqué ait été volé ou perdu; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 2279 du Code civil;

» Déclare le sieur Lacomté non recevable en sa demande. »

TRIB. DE PREMIERE INSTANCE DE PRIVAS. (Ardèche.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. COUERT D'ÉTRUCHAT. — Audiences des 23, 24 et 30 août 1836.

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES. — INCOMPÉTENCE. — QUESTIONS NEUVES.

Un Tribunal civil de première instance est-il compétent pour annuler une décision d'une chambre de notaires? (Oui.)

Quand devant une chambre de notaires une plainte est portée pour entrainer contre le notaire inculqué la peine de la suspension, la chambre doit-elle, pour rendre un interlocutoire, s'adjoindre des notaires en nombre égal plus un à celui des membres qui la composent, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 2 nivose an XII? (Oui.)

La chambre, pour arriver à connaître la vérité des faits reprochés au notaire, peut-elle prendre la voie d'information qui lui paraît convenable, par exemple celle de l'enquête? (Non.)

Ces questions graves, et qui intéressent au plus haut point le corps des notaires, ont été discutées dans l'espèce suivante :

M^e Hébrard, notaire à Chomérac, porta plainte contre M^e Guérin, notaire à Privas, devant la Chambre de discipline; sur les motifs 1^o que ce dernier tenait, depuis 1818, jusqu'à ce jour, une étude ouverte à Chomérac, où lui, ou le sieur Vignon, son clerc, en son absence, s'étaient constamment rendus tous les dimanches et les lundis, pour y recevoir des actes, et souvent même, les mardi, jeudi et vendredi, sans en être requis; 2^o qu'il détournait, à son profit, la clientèle dudit M^e Hébrard; 3^o qu'il se permettait également de parcourir les autres communes voisines, sans réquisition expresse.

Il faut savoir qu'antérieurement à cette plainte, la Chambre de discipline des notaires avait rendu publique la délibération par laquelle elle déclarait considérer toute infraction à la loi de résidence, comme une atteinte à l'honneur et à la délicatesse du notaire.

M^e Hébrard et M^e Guérin ayant comparu en personne devant la Chambre, intervint la décision suivante :

« Attendu, sur le moyen d'incompétence proposé par M^e Guérin, que quoique l'instance introduite devant les Tribunaux, contre M^e Guérin, à la requête du ministère public, ait été vidée par des jugements et arrêts définitifs, et quoique les Tribunaux n'aient pas reconnu, dans les faits reprochés à M^e Guérin, un oubli assez grave de ses devoirs pour mériter contre lui la peine de la suspension ou de la destitution, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse y avoir, dans les faits reprochés à M^e Guérin, fussent-ils les mêmes que ceux à raison desquels il a été poursuivi, une contravention que la Chambre de discipline a le droit de poursuivre, contravention qui a été même implicitement reconnue par le jugement produit;

» Attendu d'ailleurs que, parmi les faits articulés dans la plainte de M^e Hébrard, il en est à raison desquels des poursuites n'ont pas été dirigées contre ledit M^e Guérin; que ces faits, s'ils étaient prouvés, pourraient constituer une contravention que la Chambre a le droit de poursuivre aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 nivose an XII; La Chambre, rejetant le moyen d'incompétence proposé, dit qu'il est mal fondé;

» Et attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les faits, que M^e Guérin nie la vérité de ceux contenus en la plainte; tandis que M^e Hébrard en soutient l'exactitude et en offre la preuve; sans rien préjuger au fond et avant-dire droit, décide que, devant M^e Mascary, rapporteur-commissaire à cet effet, les parties feront entendre, à leurs frais et dépens, les témoignages qu'elles jugeront à propos de produire pour établir leurs dires respectifs, pour, sur le rapport dudit commissaire, être ensuite pris par la Chambre telle décision qu'il lui paraîtra juste et convenable. »

Les choses en étaient là lorsque tout-à-coup une ordonnance, rendue par M. le président, autorisa M^e Guérin à faire citer devant le Tribunal 1^o M^e Hébrard à l'effet de se voir condamner à lui payer 1000 francs à titre de dommages-intérêts, à cause de la plainte qu'il a portée contre lui devant la Chambre; 2^o le syndic de la Chambre à l'effet de voir déclarer nulle la délibération ci-dessus citée, comme incompétemment rendue, illégale, contraire aux lois, contrariant la chose jugée, contenant excès de pouvoir.

La cause a été discutée solennellement, au milieu d'un grand concours de spectateurs, par M^e Delagarde, ancien procureur du Roi, qui a fait sa rentrée au barreau, en plaçant pour M^e Hébrard, avec le talent et la vigueur qui le distinguent, et par M^e Mallet, avocat, qui a soutenu la décision de la Chambre des notaires avec clarté et logique.

Nous ne rapporterons point cette discussion, dont les principaux éléments sont analysés dans le jugement, qui a été rendu contrairement aux conclusions de M. Combemale, substitut de M. le procureur du Roi :

« Attendu que les pouvoirs conférés par la loi doivent se renfermer dans les limites et les conditions qu'elle prescrit, et doivent s'y renfermer d'autant plus strictement que ces pouvoirs sont spéciaux; et attendu que ceux attribués aux chambres de discipline des notaires sont purement spéciaux et exceptionnels;

» Attendu encore que ces pouvoirs spéciaux et exceptionnels, attribués aux chambres de discipline, ne sont souverains qu'autant qu'ils sont exercés et renfermés dans les limites et les conditions prescrites par la loi qui leur confère ces pouvoirs, et qu'ainsi les décisions des chambres des notaires ne sont souveraines que dans les cas déterminés par l'arrêté organique relatif à l'établissement de la chambre des notaires du 2 nivose an XII (article 10); mais qu'aux termes de l'article 11, si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculqué, la chambre qui ne peut émettre que par forme de simple avis son opinion sur la suspension et sa durée, doit s'adjoindre par la voie du sort d'autres notaires de son ressort, en nombre égal plus un à celui de ses membres;

» Attendu que hors les cas prévus exceptionnellement par cet art. 10 de cet arrêté du 2 nivose an XII, c'est au Tribunal civil de première instance, investi par la loi du 25 ventôse an XI, art. 53, dont l'autorité est bien supérieure à celle de cet arrêté du 2 nivose an XII, qu'appartient la haute discipline, telle que de prononcer des suspensions, qu'ainsi c'est à ce Tribunal qu'il appartient aussi de statuer sur tout ce qui a pu être fait par une chambre de discipline de notaires hors de limites et des conditions de ce pouvoir, quelquefois même et en certains cas dans ces limites; et dès lors comme ce qui est fait hors des limites et des conditions d'un pouvoir est nul, c'est au Tribunal de première instance qui seul aurait eu le pouvoir de faire ce qui aura été illégalement fait par une chambre des notaires, à prononcer la nullité, et c'est au Tribunal de première instance lui seul, car la Cour royale ne peut connaître que par appel, mais jamais en premier ressort, et la chambre disciplinaire des notaires ne tenant en rien à l'ordre des juridictions, n'y ayant aucun rang, aucun degré dans cet ordre des juridictions, ne peut en aucun cas compter pour le jugement en premier ressort que la Cour royale puisse réformer par l'appel;

» Attendu qu'une décision de chambre disciplinaire des notaires ne saurait non plus être déferée à la Cour de cassation qui n'est pas instituée pour rendre la justice entre les particuliers, mais seulement pour faire respecter la loi, toujours dans l'ordre naturel des juridictions auquel n'appartient en rien une chambre des notaires, et, dans les cas très-rares, hors de cet ordre naturel des juridictions, la Cour de cassation ne peut être saisie que par une disposition formelle et précise de la loi, comme il en serait, par exemple, pour les cas disciplinaires de la garde nationale; que c'est dans l'esprit de tous ces principes qu'ont été rendus 1^o l'arrêt de la Cour de cassation rapporté au journal des notaires (juillet 1836, page 3 et *ibid.* 1834, page 203); 2^o une décision ministérielle rendue sur un jugement du Tribunal de première instance qui avait annulé une décision de chambre des notaires, le tout rapporté dans un journal des notaires, année 1835, deuxième semestre, page 354;

» Or ces règles établies en droit :

» Attendu en fait, que la décision de la chambre des notaires de Privas attaquée est intervenue à raison d'une inculpation assez grave pour mériter la suspension de M^e Guérin, notaire inculqué, et que cette chambre ne s'est pas adjoint par la voie du sort d'autres notaires de son ressort, en nombre égal, plus un à celui de ses membres, et qu'elle n'avait de pouvoir légal, qu'ainsi constituée pour rendre dans le cas, s'agissant de peine de suspension, aucune décision quelconque, même par simple voie d'instruction; car le pouvoir conféré par la loi est un et ne peut être constitué que selon ses prescriptions pour tous les cas, et ne peut avoir des constitutions différentes, suivant les temps ou les circonstances qui ne soient prévus ou déterminés par la loi qui n'a fait ici aucune distinction;

» Attendu que la décision de la chambre des notaires dont il s'agit, rendue par cette chambre, non légalement constituée suivant les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 2 nivose an XII, est un excès de pouvoir et est radicalement nulle, qu'au Tribunal de céans, seul, appartient de prononcer cette nullité;

» Attendu, d'autre part, que les voies d'instruction à suivre par la chambre disciplinaire des notaires sont déterminées expressément par la loi, et confiées à un fonctionnaire spécial qu'elle institue (article 5, § 3, de l'arrêté du 2 nivose an XII précité) ainsi conçu : « Un rapporteur recueillera les renseignements, sur les affaires contre les notaires inculpés, et que cette voie d'instruction ainsi précisée dans une matière tout exceptionnelle, et on ne peut plus restrictive, exclut nettement la voie d'enquête contradictoire, telle qu'on la conçoit juridiquement: c'est-à-dire faite par ordre de l'autorité dans l'ordre des juridictions, d'autant que, comme cette autorité (une chambre des notaires) n'a pas le pouvoir de prêter la force nécessaire à l'exécution de sa décision, ordonnant une enquête, puisque pour pouvoir faire une enquête, il faut bien pouvoir faire amener, même de vive force, des témoins, ce qui ne peut appartenir qu'à l'autorité constituée qui a à sa disposition la force publique; mais que ne pouvant forcer les témoins à se présenter, on n'aurait, le plus probablement, que des témoins volontaires, et que les témoins empressés à offrir leur témoignage ne sont pas communément les plus dignes de foi; qu'en un mot, c'est dire que probablement de pareilles enquêtes seraient rarement au plus grand avantage de la vérité, d'autant qu'aucun serment préalable n'aurait pu être exigé ni prêt devant un commissaire enquêteur, simple notaire, devant celui qui n'est pas revêtu du caractère solennel de magistrat;

» Attendu que ne pouvant ni forcer la comparution ni exiger le serment d'un témoin devant un notaire commissaire enquêteur, la manifestation de la vérité trouve bien plus de garantie dans les simples renseignements recueillis dans le secret, et l'absence des parties, à leur insu, et dès lors hors de leur influence, conformément aux dispositions de l'article 5, § 3, du décret du 2 nivose an XII précité;

Que de recueillir ainsi des renseignements en secret est bien d'ailleurs dans l'esprit qui a dicté l'institution toute paternelle des pouvoirs disciplinaires des chambres, en vue de ménager par le secret la position des dépositaires, par état, de la confiance des familles dans leurs plus importants intérêts.

Attendu qu'il ne saurait y avoir de doute que, au lieu de cette voie douce et paternelle de discrétion et de secret, ce ne soit bien une enquête et une enquête contradictoire, avec toute sa publicité et son fracas, que la décision de la chambre attaquée a ordonnée; qu'il suffit de lire les termes de cette décision, ordonnant: Avant dire droit que des témoignages seront produits par les parties, devant le notaire commis pour les recevoir; que ce n'est point à un rapporteur, cherchant, recueillant en secret des renseignements, aux termes de l'article 5, § 3 du décret du 2 nivose an XII; qu'au contraire ce sont des parties amenant devant un commissaire enquêteur des témoins qui se présentent, s'offrent en quelque sorte d'eux-mêmes au commissaire enquêteur; qui, dans d'autres termes, au lieu d'aller à eux recueillir des renseignements à l'insu des parties, attend que ces témoins soient produits et amenés devant lui par les parties;

» Attendu enfin qu'un pareil mode d'instruction diamétralement opposé aux prescriptions textuelles de la loi, et contraire à son esprit général, doit être réproché et entraînerait seul la nullité de la décision, fût-elle d'ailleurs exempte des vices précédemment signalés;

» Attendu néanmoins qu'en l'état, M^e Guérin n'a éprouvé encore aucun préjudice et qu'il ne peut y avoir, quant à présent, aucuns dommages et intérêts à lui accorder;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et à la charge de l'appel, déclare nulle et de nul effet la décision de la chambre des notaires de Privas dont s'agit; dit n'y avoir lieu à accorder aucuns dommages-intérêts en l'état à M^e Guérin; condamne le syndic de la chambre des notaires, en sa qualité, aux dépens envers Guérin, condamne ce dernier aux dépens exposés par Hébrard, taxe réservée.

La chambre des notaires vient de décider à l'unanimité de relever appel de ce jugement. Ainsi la Cour royale de Nîmes aura à statuer sur ces importantes questions.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. JANNYOT. — Audience du 13 octobre 1836.

INSCRIPTION DE FAUX. — RÉGIE. — FORMALITÉS.

En matière d'inscription de faux contre un procès-verbal de la régie, les moyens de faux doivent-ils être proposés dans les formes et dans les délais prescrits par les articles 229 et suivans du Code de procédure civile? (Non.)

Le 17 août dernier, deux employés des contributions indirectes, à Chartres, dressent un procès-verbal dans lequel ils prétendent avoir rencontré une voiture attelée de trois chevaux et chargée de foin, venir du dehors et se dirigeant vers l'intérieur de la ville. Ayant arrêté le nommé Houdebind, conducteur, et lui ayant demandé une laissez-passer, sur sa réponse négative on lui déclara procès-verbal, etc.

De la citation, requête du maire de Chartres, poursuites et diligences du contrôleur de l'octroi, contre le conducteur et contre le sieur Hoyau, son maître, cultivateur.

A la première audience à laquelle la cause fut portée, M^e Doublet, défenseur des prévenus, soutient, en la forme, le procès-verbal nul, comme n'ayant pas été affirmé dans les vingt-quatre heures; au moins, rien ne le constatait. L'affirmation aurait été faite le 18 août, le procès-verbal est du 17, à six heures du matin, rien ne prouvait que l'affirmation eût eu lieu dans les vingt-quatre heures. Le Tribunal rejette cette exception en déclarant que la présomption était en faveur de la régularité de l'affirmation. Alors M^e Doublet dépose, au nom de ses clients, des conclusions par lesquelles ceux-ci déclarent entendre s'inscrire en faux contre le procès-verbal, en ce sens qu'il dépose d'un chargement de foin, tandis que le chargement ne se composait que de *trèfle-farou* non sujet à l'octroi. Ces conclusions signées des prévenus.

Malgré l'opposition de M^e Delavoipière, au nom de l'octroi, le Tribunal donne acte de la déclaration et renvoie les parties à se pourvoir. Le même jour, déclaration au greffe par les prévenus, contenant leurs moyens de faux contre le procès-verbal, les noms et demeures de leurs témoins à l'appui. Les choses en étaient à ce point, quand le 8 octobre l'octroi assigne les prévenus pour se voir déchus de l'inscription de faux, faute par eux de s'être conformés à l'art. 229 du Code de procédure, et au fond, pour voir prononcer les peines applicables à la contravention.

M^e Delavoipière prétend que l'article 229 est applicable à l'espèce; que dans la huitaine de la déclaration faite au greffe par les prévenus, signification devait être faite au maire de Chartres, de cette déclaration, à peine de déchéance. Il invoque un arrêt de cassation du 24 mars 1809, rapporté par Dalloz, v^o faux incident, page 447. Au fond, il conclut à ce que la contravention soit admise.

M^e Doublet, au nom des prévenus, répond que la loi spéciale sur la matière, est la loi du 9 floréal an VII, titre 4, article 12, et le décret du 1^{er} germinal an XIII. L'article 42 de ce décret porte: « Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'article 41, par les prévenus contre les procès-verbaux des préposés de la régie, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. » La loi n'indique pas dans quel délai la partie qui a déclaré s'inscrire en faux aurait à poursuivre l'au-

ance pour faire admettre les moyens de faux. Si elle met trop de lenteur dans sa poursuite, c'est à l'autre partie à l'actionner devant le Tribunal, pour faire rejeter, comme non pertinens, les moyens de faux proposés. L'article 229 est inapplicable et ne régit que les procès civils. Il y a différence d'espèce. Ensuite, même quand cet article pourrait être invoqué, il n'y a pas de déchéance. La loi dit que l'inscription de faux pourra être rejetée s'il y a échet; mais ce qui est sans réplique, comment vouloir que la loi du 1^{er} germinal an XIII soit expliquée par le Code de procédure, publié en 1807, quand aucune loi transitoire n'a établi cette liaison? Au fond, M^e Doublet déclare ne pas entendre plaider, tant le moyen de forme lui paraît devoir être repoussé.

Le ministère public prétend avec l'octroi qu'il y a déchéance. Le Tribunal décide que la loi de la matière est spéciale, que l'article 229 du Code de procédure est inapplicable. Mais que la loi, n'indiquant pas le délai pour faire admettre les moyens de faux, les Tribunaux peuvent l'apprécier; que sous ce rapport, si la demande de l'octroi ne vaut rien comme action afin de déchéance, elle vaut comme mise en demeure contre les prévenus d'agir. Par suite, le Tribunal dit que les prévenus notifieront sous trois jours leur déclaration au maire de Chartres et continue la cause au premier mercredi de novembre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Pau, 29 octobre : « La Cour royale fera sa rentrée solennelle le 3 novembre, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit. »

« On nous assure que dans une de ses dernières réunions, la Cour avant de se séparer, a décidé que le tableau du Christ serait replacé dans la salle des audiences solennelles. »

— ARRAS, 30 octobre. — M. C., employé supérieur aux Invalides à Paris, a été arrêté dimanche dernier à Capécure, commune de Boulogne, en vertu d'ordres transmis, dit-on, par le télégraphe; il est en ce moment détenu dans la maison d'arrêt de Boulogne. On croit que cette affaire se rattache aux malversations qu'on disait avoir lieu aux Invalides, et dont les journaux ont tant parlé depuis quelque temps. (Gazette de Flandre et d'Artois.)

— M. Guibour a été choisi, pour défenseur, par M. le comte de Tilly, que la police a dernièrement saisi à Toulon. (L'hermine.)

— LYON, 31 octobre. — Dimanche dernier, à neuf heures du soir, trois garçons boulangers revenant du faubourg de Bresse, étaient montés dans une des petites voitures qui parcourent le quai St-Clair. Le long du trajet une discussion s'engagea entre ceux-ci et le conducteur, sous prétexte que la voiture n'allait pas assez vite. Arrivés à la place de la Boucle, l'un de ces jeunes gens descendit même de voiture, disant qu'il aimait mieux marcher que d'aller aussi lentement. Le carioleur descendit alors de son siège pour le contraindre à remonter dans la voiture ou à payer sa place. Une lutte s'engagea entre eux deux, mais elle allait se terminer, grâce à l'intervention des camarades du jeune homme, lorsque des garçons meuniers se mêlèrent de la querelle et prirent fait et cause pour le voitureur. Le malheureux boulangier fut par eux horriblement maltraité : après l'avoir terrassé, ils le jetèrent du haut du glacis dans le Rhône, où il allait se noyer sans le dévouement d'un de ses camarades. L'agent de police du quartier chercha vainement à faire cesser cette lutte inégale, son autorité fut mécon nue, et il fut même fort maltraité.

Une plainte a été déposée entre les mains de M. le procureur du Roi, et nous apprenons que deux personnes ont déjà été arrêtées.

— Dufavel, mieux conseillé, s'est désisté samedi de l'action qu'il avait intentée à M. Moulin, et a payé tous les frais qu'elle avait occasionnée; par suite de ce désistement, M. Moulin a lui-même retiré la demande reconventionnelle qu'il avait opposée à la citation de Dufavel. Aujourd'hui tout est terminé.

— Voici le récit d'une aventure qui a répandu l'alarme la semaine dernière à Rodez et dans les environs :

Le 19 du courant, vers 8 heures du soir, le nommé Baptiste Labit, domestique de M. Fabri, avoué à Rodez, et propriétaire de vignes à Gradelis, se rendait au domaine de Bougaunes, à quelques minutes de Marcillac. Arrivé à une petite distance de ce domaine, deux hommes qui se trouvaient cachés se seraient élancés sur le sieur Labit; mais lui, armé d'un fusil à deux coups, les aurait d'abord sommés de s'arrêter, et bientôt, voyant qu'ils ne tenaient aucun compte de son avertissement, aurait lâché ses deux coups de fusil et entendu aussitôt un des deux individus pousser des cris plaintifs. Après cette expédition, le sieur Labit se sauva à toutes jambes à Bougaunes, où il raconta son aventure.

A la première nouvelle de cet événement, la gendarmerie de Marcillac s'est mise en campagne pour découvrir les traces des malfaiteurs. Plusieurs habitans l'ont secondée dans ses perquisitions; mais toutes les recherches ont été infructueuses : on n'a pu découvrir ni le blessé ni son compagnon. Des traces de sang ont seulement été aperçues dans différents endroits. On commence à croire que l'imagination a été pour beaucoup dans ce récit, ainsi que dans un grand nombre d'autres qui ont propagé des craintes depuis quelque temps dans le pays. On a parlé de vols commis sur divers points et de bandes de voleurs organisées. Il est positif que les vols ont été exagérés de beaucoup, et que, quant aux bandes, nul n'en a eu connaissance. Leur existence paraît donc jusqu'à présent problématique.

— ROUEN, 1^{er} novembre. — Hier, à deux heures de l'après-midi, rue des Bonnetiers, le nommé Lepelletier, caporal au 1^{er} léger, de la caserne St-Sever, dans un état complet d'ivresse, et à la suite d'une altercation avec le nommé Haranger, cordonnier, rue des Canettes, a tiré son sabre contre ce dernier, l'a poursuivi et atteint à la tête, et l'a blessé grièvement. Il a été aussitôt désarmé par les assistans, puis arrêté et conduit au poste de l'Hôtel-de-Ville par ses camarades du poste de l'Archevêché. Ce fait est encore un exemple du danger si souvent signalé de laisser armés, les militaires, alors qu'ils ne sont pas de service.

— TOURS, 31 octobre. — Mercredi dernier, le nommé Jounon, ouvrier maçon, âgé de 45 ans, a été trouvé mort sur la route de Nouans à St-Aignan. Sa tête portait les traces de contusions violentes. Non loin de lui était un bâton sur l'une des extrémités duquel se faisaient remarquer des taches de sang. Ces deux circonstances ne peuvent laisser de doute sur la cause de la mort de Jounon : il a dû être victime d'un assassinat; la justice informe. On assure que, par suite des rixes qui ont eu lieu mardi dernier entre les compagnons cordonniers et les sociétaires, quatorze individus ont été arrêtés en vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi.

— Un événement singulier vient de se passer à Narbonne (Aude.) Il était deux heures après minuit, on se retirait d'un bal qui avait couronné la fête pompeuse qu'avaient célébrée les compagnons

qui ont placé leur bannière sous le patronage du glorieux St-Crépin. Deux des acteurs de cette fête traversaient rapidement la place des Infidèles, pressés qu'ils étaient de se reposer de fatigues de la journée, lorsqu'ils crurent entendre non loin d'eux, des sons étouffés; ils s'arrêtèrent un instant, redoublant d'attention, et leur oreille est en effet frappée de cris plaintifs qui s'échappent lentement, comme les gémissemens d'une âme en peine. Leurs regards se dirigent du côté d'où partent ces cris, et bientôt ils remarquent une sorte de fantôme aux formes blanchâtres, qui semble accroupi, et qui se meut le long du mur opposé. Ils s'approchent avec crainte de cet objet, et de tardent pas à reconnaître un enfant de 15 ans, qui se traînait péniblement, à l'aide de ses genoux et de ses mains. Il n'avait sur lui d'autre vêtement qu'une simple chemise, il ne répond à aucune interrogation; on tâche de le remettre sur ses pieds, il se laisse aller; on le secoue fortement; il a l'air de se réveiller; il se plaint. « J'ai froid, dit-il, recueillez-moi quelque part. » On lui demanda son nom, il est étranger; on l'a placé en apprentissage chez M. Gleizes, marchand drapier; mais il supplie qu'on le reconduise partout ailleurs que chez son maître. « J'ai eu le malheur, ajoute-t-il, de lui casser trois glaces, et je me suis enfui de chez lui pour éviter ses reproches. » Il prononçait ces paroles dans une agitation difficile à décrire.

Pendant que cette scène avait lieu ainsi en plein air, une autre scène, bien singulière aussi, se passait chez M. Gleizes, la fille de service dont l'appartement était placé immédiatement au dessous de celui de l'apprenti, avait été réveillée par des mouvemens rapides qu'elle avait entendus au-dessus de son plancher, et qui avaient été suivis d'un bruit sourd au dehors, comme d'un corps qui tombe lourdement à terre. Ne pouvant s'expliquer une chose si étrange, elle s'élança de son lit vers l'appartement supérieur, ouvre facilement la porte qui n'était fermée qu'à double tour, appelle l'enfant qui ne répond point, et le cherche en vain dans son lit. Ses pressentimens se sont changés en certitude : elle a mis la tête à la fenêtre et a aperçu le corps de l'enfant gisant inanimé sur le pavé. Il était tombé d'un troisième étage. Ses cris jettent l'épouvante dans toute la maison. Son maître, sa maîtresse viennent se convaincre comme elle de la réalité de leur malheur. Ils sont hors d'eux-mêmes, ils poussent des cris, appellent et mettent tout le quartier en émoi; les voisins accourent. Mille voix se heurtent et se confondent; on cherche à se comprendre; on n'apprend qu'une chose, l'enfant s'est précipité de sa chambre dans le ciel ouvert; tout le monde veut s'en assurer; en un instant cette même chambre est envahie; et chacun a reconnu là-bas le malheureux enfant. Chose singulière et qui ne s'explique que par la consternation générale, personne n'a songé à accourir au secours de cet infortuné qui n'est peut-être pas encore tout-à-fait privé de la vie.

Pendant qu'on perd le temps à discourir, au milieu des émotions, sur cet événement, on voit tout-à-coup entrer l'enfant qu'accompagnent les deux personnes qui l'avaient ramassé sur la place des Infidèles, grelotant de froid. M. le docteur Coural est appelé, il visite l'enfant et remarque seulement une légère entorse au pied gauche.

Or, voici ce qui était arrivé en réalité. L'enfant avait passé une partie de la soirée à casser avec un marteau des noisettes chez un épicier du voisinage. Cet exercice inaccoutumé avait sans doute préoccupé son esprit dans son sommeil, et il rêva qu'il cassait les glaces de son patron. Assailli par une sorte de cauchemar et dans un mouvement de somnambulisme, il cherche à échapper à la colère de celui-ci, se lève sur son séant, place un pied sur la fenêtre voisine de son lit, s'élança au-dessus de toute la force de son jarret, tombe sur un toit voisin à dix pieds au-dessous et à huit pieds de distance, court d'un bout à l'autre du toit, se précipite dans la rue à vingt pieds de profondeur, et de là se dirige ou plutôt se traîne, continuant toujours son rêve, jusqu'à la place où il a été recueilli à deux cents pas du lieu de sa chute.

Cet enfant est l'objet des soins les plus empressés. Ses esprits étaient totalement rassainés, et l'on a eu néanmoins toutes les peines du monde à lui persuader qu'il n'avait point cassé de glaces.

— BASTIA, 26 octobre. Une nouvelle rencontre vient d'avoir lieu entre le bandit Franchi (Renaud) et deux voltigeurs corses. Voici les détails de cette malheureuse affaire, tels qu'ils résultent du procès-verbal dressé par la force armée.

« La revue d'inspection générale ayant obligé les voltigeurs corses à quitter momentanément leurs cantonnemens, il était à présumer que les bandits profiteraient de cette circonstance pour se montrer avec plus de sécurité. M. le commandant de ce corps avait en conséquence très adroitement pris des mesures pour les surprendre. D'après ses ordres le caporal Furioli, avec quelques voltigeurs, se tenait embusqué depuis trois jours sur le territoire de Ste-Lucie, canton de St-Nicolas, lorsque le 22 octobre courant, vers dix heures du matin, il aperçoit tout près de lui le bandit Franchi dit Rinaldo, criminel audacieux et la terreur de ce canton. Seul en ce moment, n'ayant avec lui que le voltigeur Rossi qui en était encore éloigné de quelques pas, ce brave caporal n'hésite pas, il se prépare au combat, mais il était à découvert et le bandit au contraire put prendre position derrière un olivier. L'un et l'autre se couchent simultanément en joue et font feu, le caporal tombe mort percé de plusieurs balles à la poitrine, et son coup aurait également atteint le bandit, s'il n'en eût été garanti par l'arbre, où l'on a reconnu que la balle avait frappé. Le voltigeur Rossi s'est à l'instant élancé sur le bandit Rinaldo, a déchargé sur lui sa carabine et l'a poursuivi pendant quelque temps, mais il a pu lui échapper. »

Les voltigeurs ont juré sur le cadavre de leur camarade de le venger.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— M. Hébert, avocat-général près la Cour de cassation, a été réélu député par le collège électoral de Pont-Audemer.

— M. Marchall, qui a quitté la présidence du Tribunal civil de la Sénégambie pour venir exercer à Paris la profession d'avocat, s'est présenté ce soir devant le Tribunal de commerce, pour défendre l'une des plus agréables amoureuses du théâtre du Palais-Royal contre les après poursuites d'un créancier insensible, porteur d'effets commerciaux en bonne et due forme, lequel veut absolument contraindre par corps sa jolie débitrice. L'heure avancée a forcé de remettre les plaidoiries à l'audience de quinzaine. C'est M^e Henri Nouguié qui est chargé de porter la parole pour le demandeur. Nous saisissons cette occasion pour rappeler une anecdote peu connue sur le défenseur de l'intéressante actrice. Dans le cours de sa présidence, M. Marchall fut chargé de faire une enquête contre divers princes Africains, accusés d'un vol considérable de gomme, au préjudice de négocians français. Le gouvernement de la colonie mit à la disposition du jeune magistrat un vaisseau de 18 canons et 200 hommes d'infanterie de ligne. M. Marchall se rendit au camp des Trazas avec tous ses fantassins. Là, il fut reçu par une douzaine de rois nègres, montés sur les plus magnifiques chevaux du monde, et ornés de brillantes armes. Leur taille élevée, leur aspect martial, tout ce luxe sauvage, au milieu des déserts, sous

le soleil brûlant des tropiques, frappa vivement le juge-instructeur. Lorsque le procès-verbal fut clos, M. Marchall conduisit son escorte à une chasse aux tigres, aux lions et à l'once, où leurs majestés africaines prirent une part active. Après le partage des animaux tués par les chasseurs, les rois maures retournèrent dans leurs états, et les Européens rentrèrent, sans encombre, au chef-lieu de l'établissement colonial.

— L'action des huissiers, tant pour leurs salaires que pour leurs déboursés, est-elle prescrite par un an? (Oui.)

Cette question vient d'être décidée par M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace du 3^e arrondissement, dans les termes qui suivent :

Le Tribunal, après avoir entendu les parties contradictoirement en leurs conclusions, jugeant en dernier ressort;

Attendu que Augé Ravinet soutient avoir payé dans le temps le protêt dont Belon demande le paiement, que le protêt remonte au six avril mil huit cent trente;

Attendu que Augé Ravinet invoque à l'appui de son exception l'article 2272 du Code civil d'après lequel l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient ou les commissions qu'ils exécutent se prescrivent par un an; attendu qu'à son tour Belon invoque en sa faveur l'art. 2275 du même Code et défère à Ravinet le serment sur la question de savoir si le protêt a été réellement payé; attendu que Ravinet a prêté le serment que le protêt avait été réellement payé;

Sur la distinction faite par Belon entre le salaire du protêt et les déboursés qu'il a faits pour mettre en règle le titre qu'il était chargé de protester, distinction d'après laquelle nonobstant le serment prêté par Ravinet, ses déboursés doivent lui être alloués par le Tribunal suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, et aux termes même dudit article 2272 du Code civil;

Attendu que le législateur ayant déclaré l'action prescrite, elle ne saurait être divisée dans un acte fait par un huissier, en telle sorte qu'une partie serait éteinte et l'autre ne le serait pas;

Attendu que le serment prêté par Ravinet porte sur la totalité de la demande et ne saurait non plus être divisé; que l'esprit du législateur est manifeste dans le premier § de l'art. 2272 et par l'art. 2273, d'après lequel les frais comme le salaire des avoués se trouvent également prescrits après le laps de deux ans;

Attendu d'ailleurs qu'il est reconnu par Belon que le titre a été remis dans le temps, et qu'il est de principe que la remise du titre au débiteur opère sa libération;

Donne acte à Ravinet du serment par lui prêté, en conséquence déboute Belon purement et simplement des fins de sa demande et le condamne aux dépens.

— La session des assises de la Seine ouvrira le 4 novembre, sous la présidence de M. Grandet. Les affaires qui seront soumises au jury durant cette session présenteront peu d'intérêt. La plupart sont des accusations de vol. La plus grave est celle du sieur Parent, accusé de banqueroute frauduleuse et de faux. Cette affaire présente une circonstance singulière. Le sieur Parent est atteint d'une maladie de poitrine fort grave, et les médecins ont déclaré qu'il ne pourrait pas, sans un grand danger, supporter un débat de plus de deux heures. L'affaire, qui aurait pu se terminer en une audience de six à sept heures, sera donc divisée en trois audiences et durera trois jours. Elle commencera samedi à la fin de l'audience : après deux heures de débat elle sera remise au dimanche matin; et l'audience qui ne durera encore que deux heures sera continuée au lundi matin.

— Aujourd'hui, parmi les noms des contrevenans cités au Tribunal de police municipale, a été appelé celui de M. Debelleyne, président du Tribunal civil. La négligence du portier d'une maison, rue du Paon, dont est propriétaire cet honorable magistrat, le constituait en contravention pour défaut de balayage. M. Debelleyne, qui avait écrit pour déclarer qu'il s'en rapportait à justice, a été condamné à 1 fr. d'amende et aux dépens.

Quelques instans après, M. Moureau de Vacluse, tenant l'audience, a prononcé une condamnation semblable contre un limonadier qui avait tenu sa boutique ouverte passé minuit. Celui-ci, qui avait sans doute mal compris la décision rendue à l'égard de M. Debelleyne, s'est écrié avec mauvaise humeur : « On voit bien que je ne suis pas président du Tribunal de première instance. On me condamne et M. Debelleyne a gagné son procès. »

— « Vous vous fâchez mal à propos, ont repris aussitôt plusieurs assisians. M. Debelleyne a été condamné comme les autres contrevenans : justice pour tous! »

— La Presse de ce jour contient un article ainsi conçu :

« Quelques personnes faisaient remarquer ce soir, comme une singularité sans doute, que la Biographie des Hommes du jour, publiée par M. Saint-Edme, a donné la semaine dernière la vie et le portrait du prince Louis Bonaparte. »

MM. Germain Sarrut et Saint-Edme, auteurs de la Biographie des Hommes du jour, nous prient d'annoncer qu'ils protestent contre les insinuations qu'on pourrait tirer de cet article. Ces Messieurs ont eux-mêmes déposé entre les mains de M. le préfet de police un exemplaire de la notice du prince Louis Napoléon, laquelle est publiée, non pas depuis huit jours, mais depuis plus de deux mois.

Vingt élèves de l'institution de M. Barbet ont été admis cette année, savoir : A l'Ecole polytechnique,

MM. Furiot-Rihouet, de Lisleferme, Claret, Camps, Meissonnier, de Montchenil, Batilliat, Moréal de Brevans, Rientort. — A l'Ecole militaire de St-Cyr : MM. Allix (ainé), Bocher, Domenech, Prestusier, Solignac, Lerebours, Roubier. — A l'Ecole Navale de Brest : MM. Allix (jeune), Burger, de Meynard.

M. Roberston ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, mardi 8 novembre, à 6 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis. Une enceinte est réservée pour les dames. Il faut se munir à l'avance de billets qui se délivrent chez le professeur, de 10 heures à 5. Sept autres cours, de forces différentes, sont en activité. On trouve le programme chez le concierge.

L'éditeur des Commentaires de M. Troplong met aujourd'hui en vente deux nouveaux ouvrages de jurisprudence. Des travaux aussi importants, entrepris par des hommes d'un mérite déjà reconnu, doivent attirer les regards du public. Nous ne tarderons pas à rendre compte du traité spécial de la pratique des Cours d'eau, matière qui intéresse autant l'industrie que la propriété à notre époque, et que M. Daviel fait connaître sous le double rapport de la pratique et de la législation.

Le DROIT CRIMINEL, traité par M. Rauter, avec la profonde érudition qui recommande les travaux de ce savant professeur, en nous initiant aux études des criminalistes allemands, explique méthodiquement les difficultés pratiques si multipliées de l'instruction et de l'application des diverses pénalités. Cet ouvrage vient à propos après les modifications apportées à notre Code pénal depuis quelques années. Il ne sera pas moins utile de le consulter avant la discussion des changemens que l'on projette encore, particulièrement en ce qui concerne la propriété littéraire et les questions de presse. (Voir les Annonces d'hier.)

— Le Journal des chasseurs s'annonce sous les plus heureux auspices. Le premier numéro que nous avons sous les yeux justifie pleinement les promesses du prospectus. Ne laissant rien à désirer sous le rapport de l'élégance et de la beauté typographique, cette publication se recommande également par le choix et la variété des sujets. Nous appelons particulièrement l'attention des amateurs sur l'article Lièvre, qui nous a paru fait de main de maître. L'article intitulé la Sage Folie est une critique fort piquante extraite d'un ouvrage très rare et très curieux. En somme, ce numéro est parfaitement composé, et mérite sous tous les rapports de figurer à côté de nos revues les plus élégantes et les plus spirituelles.

SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE, NOUVEAU RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTS, RUE D'HANOVRE, 17. — ERRATA. C'est par suite d'une faute de composition, que dans l'annonce de cette société et de cet ouvrage, qui a paru dans notre numéro du 1^{er} novembre, il a été dit à la marge que le prix du Nouveau Recueil des Lois et Arrêts était de 1 fr. 25 cent. la livraison de 4 feuilles, et que l'ouvrage formerait deux forts volumes compactes de 25 à 30 f. Ceci s'applique au Corps de la Législation d'un intérêt général et de la Jurisprudence française depuis 1789, en souscription pour servir de base au Recueil qui, lui, paraît annuellement en 12 livraisons valant 5 volumes au prix de 10 fr.

J.-J. DUBOCHET ET C^e, Librairie PAULIN, rue de Seine, N^o 33.

A Messieurs
les Membres
du
Clergé
catholique;
à tous
les Chrétiens;
à toutes
les Personnes
religieuses.

LES ÉVANGILES

SELON S. MATTHIEU, S. MARC, S. LUC, S. JEAN,

Traduits de la Vulgate par Le Maître de Sacy,

Sept sous la livraison, 15 francs l'exemplaire complet;

Par la poste, 8 sous la livraison, 17 francs l'ouvrage complet;

Magnifique Edition illustrée par THEOPHILE FRAGONARD, imprimée par EVERAT,

Et ornée d'un Titre gravé, imprimé en couleur et en or; — d'un Frontispice représentant la sainte Face, aussi imprimé en couleur et en or; — de quatre autres Frontispices représentant les quatre Évangélistes avec leurs attributs consacrés par la tradition de l'art chrétien; — de quatre-vingt-neuf Encadrements à grandes vignettes entourant la première page de chaque chapitre, et

OBSERVATION

Les ILLUSTRATIONS de cette édition sont entièrement inspirées par l'art chrétien; ce ne sont pas des ornements arbitrairement conçus par la coquetterie du goût moderne et pouvant s'adapter à tout autre ouvrage religieux, presque aussi bien qu'aux Évangiles. Il n'est pas un détail de ces Illustrations qui n'ait son analogue dans les manuscrits ornés qui sont restés comme les modèles du genre, pas une figure qui ne soit conforme à la tradition, pas un objet qui n'ait sa justification dans la science de la symbolique chrétienne. Il y a une pensée jusque dans les styles divers auxquels M. Fragonard a emprunté ses dessins: byzantin, gothique, égyptien,

représentant le sujet du chapitre; — de plusieurs Encadrements et Ornaments courants et de Lettres ornées à la manière des MISSELS du moyen âge et de la renaissance; — de Frontispices, Culs-de-lampes, etc., etc.; le tout gravé par les meilleurs graveurs, et imprimé sur papier collé, de manière à pouvoir colorier et enluminer les dessins. Un beau volume in-8^o Jésus.

IMPORTANT.

Un tel ouvrage, morosque, indien, péruvien. Cette pensée répond à l'universalité de la religion chrétienne qui doit régner sur toutes les parties du monde. Quant à la traduction, les Éditeurs ont choisi avec intention le texte primitif de Le Maître de Sacy, sans se permettre aucune de ces prétendues corrections, aucun de ces changements modernes qui enlèvent à cette traduction son caractère de simplicité et de naïveté, et donnent aux ÉVANGILES, à force de recherche élégante et d'intelligence mondaine, une forme peu digne de ce divin livre.

LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE.

Aux Artistes,
Dessinateurs,
Graveurs;
aux
Typographes;
à tous
les Hommes
de goût;
aux Amateurs
de beaux livres.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protège le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en double, par l'adhérence énergique de ce tissu aux arêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui désireraient juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais; boulevard, Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.

ROB-DÉPURATIF, DE R. DUVAL, EX-PHARMACIEN A L'HOPITAL DES VÉNÉRIENS
Reconnu par les médecins spéciaux les plus distingués, pour le plus puissant de tous les moyens préconisés jusqu'à ce jour, contre les maladies vénériennes récentes ou invétérées, les écoulements chroniques, les fluxus blancs, les scrofules, les dartres et les maladies de peau en général, etc.; rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,
Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvrir. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ.
Rue Montmartre, 78.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, en date du 21 octobre 1836 enregistré le 26 du même mois par Frestier qui a reçu les droits.

Entre le sieur Alphonse LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Taillout, 9, et la personne dénommée audit acte.

A été extrait ce qui suit:
La société établie entre les deux personnes ci-dessus désignées, sous la raison LAMBERT et C^e, suivant acte sous signatures privées en date du 29 février 1836, enregistré le 22 juillet suivant, pour l'exploitation, à Paris, rue Montmartre, 64, et à Beau-Grenelle, d'un établissement de purification, de préparation et de fabrication de platine, est et demeure dissoute à partir du 21 octobre 1836.

Le sieur Lambert est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation.

Pour extrait:
F. DETOUCHE.

D'un acte sous signatures privées en date du

27 octobre 1836, enregistré à Paris le 29 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits.
Entre le sieur François-Toussaint-Antony MONTRELAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 16, et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit:
Une société en commandite dont le siège est établi à Paris, rue Montmartre, 64, a été formée entre les personnes ci-dessus désignées pour l'exploitation de l'établissement de purification préparatoire et de fabrication de platine appliqué à ses divers usages, existant à Paris, rue Montmartre, 64, et à Beau-Grenelle, près Paris, sous la raison MONTRELAY et C^e.

Le sieur Montrelay, à l'égard duquel la société est en nom collectif, a été autorisé à gérer et à signer pour ladite société, avec la condition expresse qu'il ne pourra faire aucun usage de la signature sociale pour la souscription, l'acceptation ou l'endossement d'aucun effet, reconnaissance, lettre de change ou autre titre résultant d'emprunts ou négociations pour compte de la société, toutes les opérations sociales, quant aux achats, devant avoir lieu au comptant.

Les commanditaires apportent à la société une somme de 200,000 francs qu'ils ont versée comptant.

La société qui rétrogradera pour ses effets

au 15 octobre 1836, aura à partir de cette époque, sept années de durée pour finir au 15 octobre 1843.
Pour extrait:
F. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ,

89, rue Richelieu.
D'un acte sous seings privés fait à Paris, et à Thierceville, près Gisors, les 30 et 31 octobre 1836, enregistré à Paris le 2 novembre suivant par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Charles-Marie-Alexandre-Prevost D'ARLINCOURT, demeurant aux usines de Thierceville, d'une part;
Et M. Frédéric-Guillaume LADAME, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 232, agissant tant en son nom que comme se portant fort de M. Pierre STINKOLLER, demeurant à Varsovie, d'autre part.

Il appert:
Que la société contractée entre les susnommés suivant acte sous seings privés fait à Paris, les 23 et 25 janvier dernier, enregistré le 29 par Grenier, aux droits de 5 fr. 50 c., pour le commerce de métaux bruts et fabriqués, sous la raison sociale D'ARLINCOURT et LADAME, et qui devait durer cinq ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de ce jour.
M. Ladame a été nommé seul liquidateur.
Pour extrait:
A. GUIBERT.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut:
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce:

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
La demande adressée par les administrateurs et membres de la société anonyme des fonderies de Romilly, autorisée par décret du 3 août 1808, et dont le terme arrivait au 31 décembre 1835, ladite demande ayant pour but d'obtenir la prorogation de ladite société;

La délibération des membres de ladite société, en date du 28 juin 1835, et de laquelle il résultait que ladite prorogation avait été résolue à l'unanimité des membres présents;

Le décret du 3 août 1808;
L'avis du Conseil-d'Etat du 28 octobre 1835;
L'ordonnance royale du 3 décembre 1835, qui autorise les actionnaires à proroger leur société jusqu'au 31 décembre 1836;

La nouvelle demande de prorogation présentée par le conseil d'administration de la compagnie le 14 juillet dernier;

Notre Conseil-d'Etat entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Art. 1^{er}.

Les actionnaires de la société anonyme des fonderies de Romilly sont autorisés à proroger leur société jusqu'au 31 décembre 1837.

Art. 2.
Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et du département de l'Eure.
Fait au palais des Tuileries le 28 octobre 1836.
LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'Etat, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
MARTIN (du Nord).

CABINET DE M^e MAILLARD,

Rue Montmartre, 137.
Société en nom collectif.
Suivant acte sous signature privée du 11 octobre 1836, enregistré à Paris le 19 du même mois, n^o 44, R^e, cases 1 et 2, aux droits de 18 fr. 70 c., perçus par Frestier, passé entre:

M. François-Marie JACQUET, marchand tailleur patenté, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 9, et M. Jules-Charles ALEXANDRE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 1.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchand tailleur.

Cette société est censée avoir commencé le 1^{er} août 1836, et finira ledit jour de l'an 1851.

Les associés géreront et administreront en commun les affaires sous la raison JACQUET et ALEXANDRE.

Ils ont chacun la signature de la maison, dont le siège est susdite rue d'Amboise, 1; mais les signatures qu'ils donneront n'engageront la société qu'autant qu'elles auront pour cause des affaires y relatives.

Ils apportent en commun 30,000 fr. en espèces et pour 80,000 fr. de marchandises.

Pour extrait conforme,
MAILLARD.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le 5 novembre 1836.

Consistant en bureau au caajou, casiers, cartons, chaises en acajou, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A céder, pour cause de décès, une ETUDE d'AVOUE de 1^{re} instance, près le Tribunal de Poitiers, chef-lieu de Cour royale. — S'adresser à M. Gras, notaire audit Poitiers.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

On demande pour un journal non politique, un gérant administrateur pouvant s'intéresser dans l'entreprise.
S'adresser à M. Bertinot, notaire, rue de Richelieu, N^o 28.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

Par procédé unique.
LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages; Perruques à 12, 15 et 20 fr.; Faux-Toupets à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

Rue des Saints-Pères, 26.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE

OU RÉPARATEUR AU SAL. P. DE PERSE.
De l'invention de M. Debauxe.
C'est l'aliment le plus convenable aux personnes dont l'estomac est affaibli, et qui ont besoin de trouver sous un petit volume une nourriture abondante, de facile digestion et non moins agréable que restaurant. (Extrait de la Gazette de Santé.)

MALADIES DES YEUX.

Le cabinet de consultations et d'opérations, du docteur Duchambon est ouvert de 10 à 4 heures, tous les jours excepté le jeudi, place de la Bourse, N^o 31.

OPÈRES ET INHUMATIONS.

Du 31 octobre.

- M^{me} Blay, née Arnaud, rue du Petit-Repas, 6.
- M. Roque, mineur, passage des Panoramas, 19.
- M^{lle} Laroue, mineure, rue Montmartre, 58.
- M. Lavaud, rue Jean-de-l'Épave, 1.
- M^{me} Badollet, née Boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 24.
- M. Moulin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 27.
- M^{lle} Carré, rue St-Dominique, 3.
- M^{me} Collas, rue St-Jacques, 27.
- M. Pilard, rue de l'Oursine, 31.
- M^{me} Peigné, rue Mouttetard, 95.
- M^{lle} Bouroncle, rue de Chaillot, 20.
- M. Degout, rue Regnaud-L-Fèvre, 6.
- M. Watel, mineur, rue d'Angivilliers, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 3 novembre.

- heures.
- Duval, ancien négociant, syndicat.
- Brusselle, ancien agent d'affaires, clôture.
- Vavasseur, négociant, id.
- uignon, négociant, syndicat.
- inouflet, épicière, vérification.
- Ray, md de vins, remise à huitaine.

Du vendredi 4 novembre.

- Cuvillier fils, charron-carros-

sier, concordat.

Dumas, md distillateur, id.

Richard, md fruitier, syndicat.

Garzend, md de vins, id.

Kantzier, coiffeur-parfumeur, id.

Ve Glène, mde épicière, id.

Bourgeois, entrepreneur de peintures, concordat.

Walker, négociant-commissionnaire, syndicat.

12 Feuilleret, commerçant-agent d'affaires, id.

2 D^{lle} Lacour, mde de charbons, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.

Devoluet, négociant, le 5 10

Jolly, md de nouveautés, le 5 10

Lemaire, nourrisseur, le 5 12

10 Salleron, md tanneur, le 7 10

10 Bousse, commissionnaire en marchandises, le 7 12

10 Brun, négociant, le 9 12

11 Deslions, md lingier, le 9 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 31 octobre.

1 Valancourt, distillateur à Paris, faubourg du Temple, 7. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Ad. Tourneur, rue du Roi-de-Sicile, 33.

2 Berthet et C^e, fabricants de nouveautés (société composée du sieur Berthet, rue du Mail, 7, et du sieur Charvet, rue de l'Echiquier, 12, à Paris). — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Durant fils, marchand de fromages, à Paris, rue Pirouette, 4. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. n.	pl. bas.	d ^{er} .
5% comptant...	106	106	105 65	105 70
— Fin courant...	106 30	106 40	105 85	106 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5% comp. [c. n.]	—	79	5 78	80 —
— Fin courant...	79	20 79	40 79	79 10
R. de Naples opt.	—	98	35 98	10 —
— Fin courant...	—	98	60 98	50 —
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON.